

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

*Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé - Place Ferré
B.P. 1336 - 65013 TARBES CEDEX*

TARBES, le 11 JUIN 1996

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

*Service Santé Environnement
Réf. : AC/ML
Tel : 62.51.79.90*

A R R E T E

*déclarant d'utilité publique
la dérivation pour l'alimentation en eau potable,
des eaux souterraines de la source de Couret-Signouraou
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit
de la commune de Grézian*

VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le code de la santé publique, articles L 20, L 20.1 et L 46,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les décrets n° 93.743 et 93.742 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures des autorisations prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3630) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures fixées pour les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 pris en application de l'arrêté du 7 décembre 1992,

VU la délibération en date du 6 Mars 1993,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 Février 1993,

VU les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 Juin au 21 Juillet 1995,

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 24 novembre 1995 et 12 mars 1996,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Objet

Article 1er -

La commune de Grézian est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 -

Le prélèvement s'effectue à la source Couret-Signouraou située sur la commune de Grézian à une altitude de 824 m.

Article 3 -

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 7,2 mètres cubes par heure.

Traitement de l'eau

Article 4 - L'eau subira un traitement de désinfection préalablement à sa distribution par un dispositif et dans des conditions agréées par l'autorité sanitaire compétente.

Périmètres de protection

Article 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune de Grézian mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 6 à 7 suivants.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Grézian.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Ce périmètre sera délimité par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien ou d'exploitation. Un portail fermant à clé en permettra l'accès.

Article 7 - A l'intérieur du périmètre rapproché,

Sont interdits :

- le dépôt ou le déversement de produits chimiques ou organiques polluants,
- l'installation de toute déchargé ou dépôt d'ordures,
- le stockage de fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- la création de silos pour l'alimentation animale,
- l'épandage de lisier et purin,
- la restauration des bâtiments préexistants sur les parcelles n° 446 et 448 à usage d'habitation ou pour l'occupation par du bétail.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - La commune de Grézian est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapproché.

Article 10 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La Déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Grézian organisera une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 13 - La commune de Grézian est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Grézian est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 15 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de Grézian est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Grézian,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.



Pour amputation :
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Jean LAVEDAN

Fait à **TARBES**, le

LE PREFET,

COMMUNE de GREZIAN

Quartier: Couret Signourau

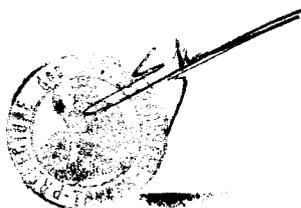
Captages de sources : COURET SIGNOURAOU

Perimetres de protection immediats et rapproches

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

Pour copie conforme à
Le Directeur de l'Énergie



René LAVEDAN



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le

Le Préfet, 11 JUIN 1994

Jean DUSBOURD

Cabinet René BORNUAT
Géomètre - Expert
Ingénieur E.T.P.
Route de Toulouse
65200 Bagnères de Bigorre

Dossier : 94031

28 Juillet 1994

Coordonnées locales

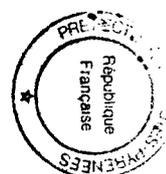
Nivellement local (proche du Nivellement Général de la France)

**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
CONCERNES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION
DE SOURCES DE COURET-SIGNOURAU**

* * *



**Pour copie conforme à
Directeur délégué
Jean LAVEDAN**



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 17 Mars 1959
Le Préfet,

COURET-SIGNOURAU

N° DU PLAN	CADASTRE			SURFACE TOTALE EN m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Section	N° de Parcelle	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T *	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

SOURCE DE COURET-SIGNOURAU

ERIMETRE IMMEDIAT												
A	453	COURET SIGNOURAU	16 459	Bois	Commune de GREZIAN		P	1 140		15 319		

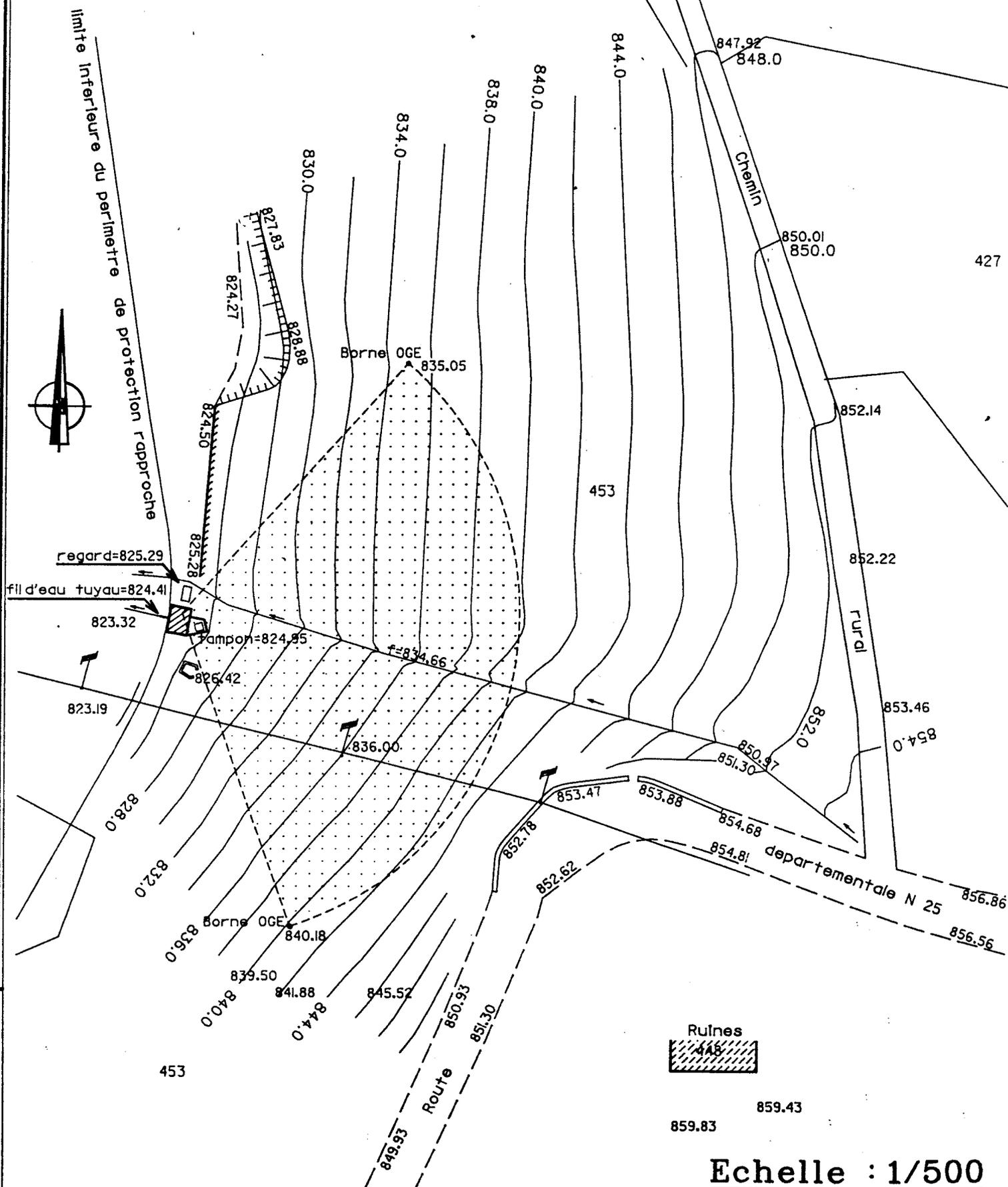
ERIMETRE RAPPROCHE												
A	603	ARMAOU	37	Bois	FOUGA Jean (usuf) CAUHEPE Jeanine (nu prop.) Chez Mme CAUHEPE Jeanine - 65170 BAZUS AURE	T	37					
A	452	ARMAOU	**20 468	Bois	Commune de GREZIAN	P	6 273					
A	449	ARMAOU	24 472	Landes	SALADON Jean Marie - 65440 GREZIAN	P	15 722		8 750			
A	560	ARMAOU	2 098	Landes	SALADON Jean Marie (succession) - 65440 GREZIAN	T	2 098					
A	448	ARMAOU	50	Sol	SALADON Jean Marie - 65440 GREZIAN	T	50					
A	447	LASSERE	2 075	Landes	SALADON Jean Marie - 65440 GREZIAN	T	2 075					
A	446 X	LASSERE	260	Sol	GAZO Jean Louis et son épouse SABRIE Françoise Rie de Nérac - 47520 LE PASSAGE	T	260					
A	652 ✓	LASSERE	67	Landes	GAZO Jean Louis et son épouse SABRIE Françoise Rie de Nérac - 47520 LE PASSAGE	T	67					
A	653	LASSERE	728	Landes	BEGUE Jean Michel (usuf) 34 rue Jacques. Cartier - 33600 PESSAC BEGUE Noémie (nu prop.) 7 rue Claude. Chappu - 33700 MERIGNAC	T	728					
A	654	LASSERE	6 080	Landes	BEGUE Jean Michel (usuf) 34 rue Jacques. Cartier - 33600 PESSAC BEGUE Noémie (nu prop.) 7 rue Claude. Chappu - 33700 MERIGNAC	P	5 018		1 062			

Captage " COURET SIGNOURAOU "

 Perimetre de protection immediat

Rayon -33.00 m - Angle au centre - 120°

Superficie-1140 m²



Direction de l'Administration Générale
et des Collectivités Locales

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Bureau du Contrôle de la Légalité
du Contentieux et de l'Urbanisme

VU le code des Communes ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé publique, articles L.20, L.20-1 et L.46 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 article 41 et 93-743 rubrique 2-1-0 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau de la source Couret-Signouraou à GREZIAN ;

Considérant que le plan et l'état parcellaire joints à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 ne font pas mention de divers documents pourtant soumis à l'enquête publique du 22 juin au 21 juillet 1995, préalable à la signature de l'arrêté préfectoral mentionné plus haut ; et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de le compléter ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er - Les plan et état parcellaire visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 et joints en annexe de ce même document, sont complétés par les documents un et deux ci-annexés.

.../...

Article 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 restent et demeurent inchangées.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE
- M. le maire de GREZIAN
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 juillet 1996

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général :

André CARAVA

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR DELEGUE



Jean LAVEDAN



ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE COURET-SIGNOURAOU

Commune de GREZIAN

DOCUMENT 2

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T *	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	S ^{ur}	N° Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration		Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
PERIMETRE IMMEDIAT											
A	453	COURET-SIGNOURAOU	16 459	Bois	COMMUNE DE GREZIAN		P	1 140		15 319	
PERIMETRE RAPPROCHE											
A	603	ARMAOU	37	Bois	FOUGA Jean (usuf.) CAUHERE Jeanine (nu prop.) Chez Mme CAUHERE Jeanine-65170 BAZUS AURE		T	37			
A	452	ARMAOU	** 20 468	Bois	COMMUNE DE GREZIAN		P	6 273			
A	449	ARMAOU	24 472	Landes	SALADON Jean-Marie - 65440 GREZIAN		P	15 722		8 750	
A	560	ARMAOU	2 098	Landes	SALADON J.-Marie (succession) 65440 GREZIAN		T	2 098			
A	448	ARMAOU	50	Sol	SALADON Jean-Marie - 65440 GREZIAN		T	50			
A	447	LASSERE	2 075	Landes	SALADON Jean-Marie - 65440 GREZIAN		T	2 075			
A	446	LASSERE	260	Sol	GAZO Jean-Louis et son épouse SABRIE Françoise Route de Nérac - 47520 LE PASSAGE		T	260			
A	652	LASSERE	67	Landes	GAZO Jean-Louis et son épouse SABRIE Françoise Route de Nérac - 47520 LE PASSAGE		T	67			
A	653	LASSERE	728	Landes	BEGUE Jean-Michel (usuf.) 34 rue Jacques Cartier - 33600 PESSAC		T	728			
					BEGUE Noémie (nu prop.) 7 rue Claude Chappu - 33700 MERIGNAC						
A	654	LASSERE	6 080	Landes	BEGUE Jean-Michel (usuf.) 34 rue Jacques Cartier - 33600 PESSAC		P	5 018		1 062	
					BEGUE Noémie (nu prop.) 7 rue Claude Chappu - 33700 MERIGNAC						
A	655	LASSERE	160	Landes	GAZO Jean-Louis et son épouse SABRIE Françoise Route de Nérac - 47520 LE PASSAGE		T	160			
A	427	LASSERE	1 440	Landes	Prop. inconnus ⇨ Service des Domaines BP 693 - 65023 TARBES CEDEX		T	1 440			
A	429	LASSERE	1 270	Landes	REY Edouard (nu prop.) 65170 GRAILHEN REY Michel (usuf.) 65170 GRAILHEN		T	1 270			

N° (b) part.	CADASTRE		SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T*	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²
A	430	LASSERE	1 580	Pré	CARRERE Baptistine - 65240 AVAJAN	P	1 304		276 *	
A	424	LASSERE	3 660	Pré	BACQUE Jean-Pierre 332 rue du Tir - 65300 LANNEMEZAN	T	3 660			
A	425	LASSERE	370	Landes	Commune de GREZIAN	T	370			
A	426	LASSERE	1 180	Landes	SALADON Jean-Marie - 65440 GREZIAN	T	1 180			
A	476	COURET-SIGNOURAOU	2 155	Landes	SALLES Bernard (nu prop.) - FORGUE Lucie (usufr.) 65170 SAINT LARY SOULAN	P	1 474		687	
A	453	COURET-SIGNOURAOU	15 319	Bois	Commune de GREZIAN	P	9 830		5 489	
A	454	COURET-SIGNOURAOU	3 740	Bois	GRANGÉ Jean et son épouse SOURET Marguerite 65170 BAZUS-AURE	P	975		2 765	
A	455	COURET-SIGNOURAOU	690	Landes	Commune de GREZIAN	P	159		531	
A	422	LASSERE	3 360	Pré	PEITIT Alfred - 65440 GREZIAN	P	710		2 650	
A	423	LASSERE	2 140	Pré	BACQUE Jean-Pierre 332 rue du Tir - 65300 LANNEMEZAN	T	2 140			
A	421	LASSERE	1 965	Bois	Commune de GREZIAN	P	465		1 500	
A	477	COURET-SIGNOURAOU	1 385	Landes	Commune de GREZIAN	P	257		1 128	
A	428	LASSERE	5 560	Landes	Commune de GREZIAN	T	5 560			
A	433	LASSERE	6 400	Pré	CARRERE Baptistine (née PENE) - 65240 AVAJAN	P	334		6 066	
A	431	LASSERE	1 730	Pré	SALADON Jean-Marie - 65440 GREZIAN	P	203		1 527	

* P : partielle

T : totale

** surface déduction faite
du périmètre immédiat prévu
pour la source Arnaou

Pour copie conforme
Le Directeur Délégué,



Signé : Jean LAVEDAN

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Tarbes, le 17/2/1984
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

750

CAPTAGE DE LA SOURCE COURET SIGNOURAOU
PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Le 12 JUIL. 1996

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

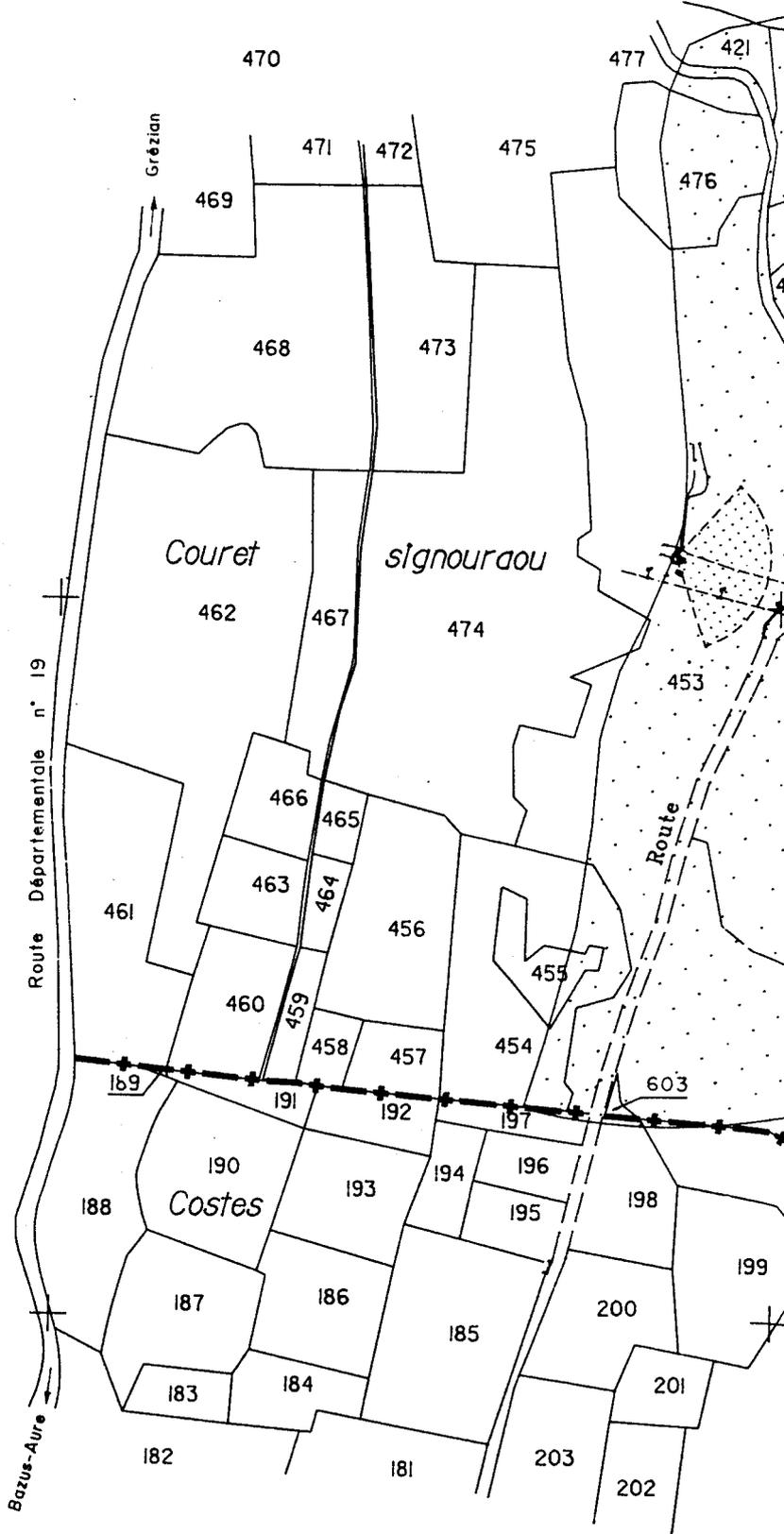
André CARAVA

Pour copie conforme :
Le Directeur délégué,



Jean LAVEDAN

500



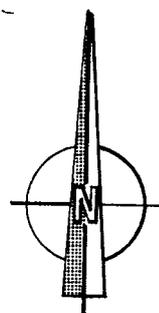
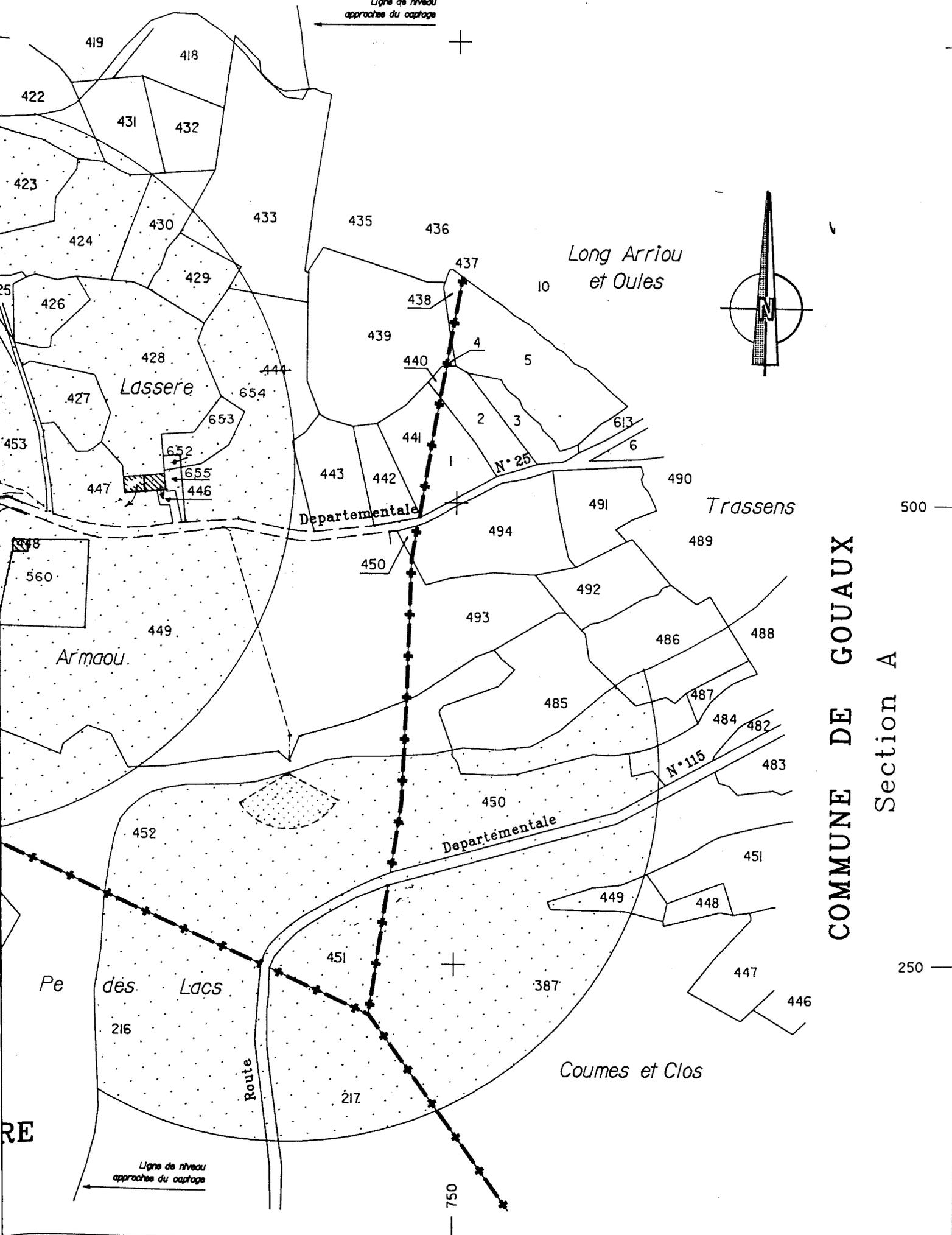
250

250

500

750

Ligne de niveau
approche du captage



COMMUNE DE GOUAUX
Section A

500

250

RE